

**COUR D'APPEL DE BORDEAUX**  
**DEUXIÈME CHAMBRE CIVILE**

---

**ARRÊT DU** : 04 JUIN 2015

(Rédacteur : Madame Chantal WAGENAAR, Conseiller)

N° de rôle : **13/05331**

**Madame Sonia DOMPER PIRRERA**

c/

**SAS FLAT LEASE GROUP**

Nature de la décision : **AU FOND**

Grosse délivrée le :

aux avocats

Décision déferée à la Cour : jugement rendu le 02 juillet 2013 (Chambre : 3°, RG : 2012F00969) par le Tribunal de Commerce de BORDEAUX suivant déclaration d'appel du 23 août 2013

**APPELANTE** :

**Madame Sonia DOMPER PIRRERA**, demeurant 2 Avenue Hoche - 42390 VILLARS

représentée par Maître Pierre FONROUGE de la SELARL LEXAVOUE BORDEAUX, avocat postulant au barreau de BORDEAUX, et assistée de Maître Marion LE MARCHAND, avocat plaidant au barreau de LYON

**INTIMÉE** :

**SAS FLAT LEASE GROUP**, prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité au siège social sis 17 allée de Tourny - 33000 BORDEAUX

représentée par Maître Annie TAILLARD de la SCP ANNIE TAILLARD AVOCAT, avocat au barreau de BORDEAUX

**COMPOSITION DE LA COUR** :

En application des dispositions de l'article 786 du Code de Procédure Civile, l'affaire a été débattue le 09 avril 2015 en audience publique, les avocats ne s'y étant pas opposés, devant Madame Chantal WAGENAAR, Conseiller chargé du rapport,

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Madame Edith O'YL, Président,

Monsieur Thierry RAMONATXO, Conseiller,

Madame Chantal WAGENAAR, Conseiller,

**Greffier** lors des débats : Monsieur Hervé GOUDOT

**ARRÊT** :

- contradictoire

- prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du Code de Procédure Civile.

\* \* \*

**Expose du litige**

Le 12 octobre 2011, Mme Sonia Domper Pirrera, qui exerce une activité de coiffeuse, a signé un contrat de location et d'utilisation d'un site internet fourni par la société Néovy avec la société Flat Lease Group en qualité de loueur.

Mme Sonia Domper Pirrera ayant cessé de régler les mensualités prévues au contrat, la société Flat Lease Group l'a fait assigner devant le Tribunal de commerce de Bordeaux lequel, par jugement du 2 juillet 2013 :

- a condamné Mme Sonia Domper Pirrera à verser à la demanderesse la somme de 6 750 €uros HT majorée de la TVA en vigueur en principal pour non-paiement des loyers et intérêts au taux contractuel correspondant au taux d'intérêt légal majoré de 9,25 points par mois appliqué aux cinq loyers impayés pour 675 €uros HT pour la période allant de la date d'échéance à la date effective du complet paiement,

- a condamné Mme Sonia Domper Pirrera à verser à la demanderesse la valeur des frais de rejet correspondant au rejet de prélèvement d'un montant de 27,51 €uros TTC,

- a condamné Mme Sonia Domper Pirrera à verser à la demanderesse une indemnité contractuelle de 5% HT du montant des loyers 33,75 €uros HT ramenée à 80 €uros compte tenu du minimum contractuel prévu, majoré de la TVA en vigueur, en remboursement des frais administratifs,

- a condamné Mme Sonia Domper Pirrera à verser à la demanderesse une clause pénale ramenée à 1 €uro,

- a débouté la société Flat Lease Group de sa demande d'indemnité mensuelle d'utilisation du matériel non restitué depuis la résiliation du contrat et de sa demande d'astreinte de 500 €uros par jour par semaine de retard à dater de la décision à intervenir,

- a condamné Mme Sonia Domper Pirrera à verser à la demanderesse une indemnité de 1500 €uros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

- a ordonné l'exécution provisoire du jugement.

Mme Sonia Domper Pirrera a fait appel de ce jugement le 23 août 2013.

Par ordonnance du 13 février 2014, le Premier Président de la Cour d'appel de Bordeaux a arrêté l'exécution provisoire ordonnée au terme du jugement rendu le 2 juillet 2013.

Par dernières conclusions signifiées le 27 mars 2014, Mme Sonia Domper Pirrera demande à la cour de :

- se déclarer incompétente à statuer sur la demande de radiation de l'appel qu'elle a interjeté au regard de la compétence exclusive du conseiller de la mise en état,
- dire infondée la demande de la société Flat Lease Group et l'en débouter.

Sur le fond,

- réformer le jugement rendu par le Tribunal de commerce de Bordeaux le 2 juillet 2013,
- juger que le contrat liant la société Flat Lease Group et Mme Domper Pirrera est nul et débouter la société Flat Lease Group de l'intégralité de ses demandes,

A titre subsidiaire,

- réformer le jugement rendu par le Tribunal de commerce de Bordeaux le 2 juillet 2013,
- juger que les conditions générales de la société Flat Lease Group, sur lesquelles se fondent les prétentions de cette dernière, sont inopposables à Mme Domper Pirrera,
- débouter en conséquence la société Flat Lease Group de l'intégralité de ses demandes,

A titre infiniment subsidiaire,

- réformer le jugement rendu par le Tribunal de commerce de Bordeaux le 2 juillet 2013,
- juger que l'obligation de Mme Domper Pirrera au titre du contrat censé la lier à la société Flat Lease Group a été éteinte par M. Aris Zervos, dans le cadre des accords convenus entre l'ensemble des parties,
- juger que Mme Domper Pirrera est libérée de toutes obligations envers la société Flat Lease Group,
- débouter en conséquence la société Flat Lease Group de ses demandes,

A titre infiniment infiniment subsidiaire,

- réformer le jugement rendu par le Tribunal de commerce de Bordeaux le 2 juillet 2013,
- constater que la mensualité contractuelle ment prévue n'est pas de 179,40 €uros mais de 161,46 €uros,
- rejeter le paiement de la somme de 6750 €uros pour non-paiement de loyers,
- constater que Mme Domper Pirrera n'a jamais été en possession du site et qu'elle ne peut donc le restituer,
- débouter la société Flat Lease Group des demandes faites à ce titre.

En tout état de cause,

- condamner la société Flat Lease Group à verser à Mme Domper Pirrera la somme de 6500 €uros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Par dernières conclusions signifiées le 19 mars 2015, la société Flat Lease Group demande à la cour de :

- dire que Madame DOMPER PIRERRA a accusé réception du site internet objet du contrat de location et d'utilisation conclu avec la société FLAT LEASE GROUP (loueur) le 12 octobre 2011, reconnaissant ainsi la conformité du dit site internet à sa commande et marquant le point de départ de son droit de l'utiliser ainsi que de l'exigibilité des loyers dus ;

- dire que Madame DOMPER PIRERRA a manqué à ses obligations contractuelles en cessant de s'acquitter du montant de ses loyers à compter du mois de février 2012 de sorte que la société FLAT LEASE GROUP a été contrainte de l'informer de la résiliation de son contrat de location et d'utilisation du site conformément à l'article 9 des conditions générales ;

- dire qu'à ce jour, les multiples démarches amiables de la société FLAT LEASE GROUP en vue d'obtenir de Madame DOMPER PIRERRA, le règlement des sommes lui restant/étant dues du fait de l'inexécution de ses obligations et de la résiliation consécutive du contrat précité, ainsi que la restitution du site internet loué, sont demeurées vaines.

En conséquence,

- débouter Madame DOMPER PIRERRA de l'ensemble de ses prétentions en appel.

- confirmer au contraire le jugement de condamnation prononcé par le Tribunal de Commerce de Bordeaux à l'encontre de cette dernière le 2 juillet 2013 en toutes ses

dispositions sauf s'agissant des intérêts de retard, de la clause pénale, de l'indemnité

d'utilisation du site et de sa restitution sous astreinte.

- condamner ainsi à nouveau Madame DOMPER PIRERRA à verser à la société

FLAT LEASE GROUP la somme de 6.750,00 Euros HT en principal pour non-

paiement des loyers, outre TVA en vigueur et :

\* intérêts contractuels calculés sur la base du taux d'intérêt légal applicable en France majoré de 9,25 points par mois à compter de chacune des échéances jusqu'à la date effective de paiement pour chacun des 5 loyers impayés de 150 € H.T. (et non de 135 €, comme indiqués manifestement, par erreur, dans le jugement de première instance) ;

\* intérêts au taux légal sur le solde du principal (à savoir 6.000€ H.T.) et ce, à compter du 5 juin 2012 (date de la mise en demeure adressée à Madame DOMPER PIRERRA Sonia de payer ces sommes), lesquels ont pareillement été omis du jugement de première instance ;

- condamner également à nouveau Madame DOMPER PIRERRA à verser à la société FLAT LEASE GROUP :

\* la valeur des frais de rejet correspondant au rejet de prélèvement d'un montant de 27,51 €

TTC (23 € HT).

\* une indemnité contractuelle de 5% sur les loyers impayés depuis le 1er

février 2012 jusqu'au 1er juin 2012, portée au minimum contractuel prévu soit un montant de 95,68 € TTC (80 € HT) ;

Et reformant le jugement du 2 juillet 2013 pour le surplus,

- condamner Madame DOMPER PIRRERA à verser à la société FLAT LEASE

GROUP une clause pénale contractuelle de 5% des loyers HT restant à échoir d'un montant de 358,8 € TTC, laquelle n'est pas manifestement excessive compte tenu de

sa finalité et du préjudice subi par l'Intimée ;

- condamner Madame DOMPER PIRRERA à verser à la société FLAT LEASE

GROUP une indemnité mensuelle d'utilisation du site Internet non restitué depuis la

résiliation du contrat, d'un montant de 179,4 € TTC par mois écoulés entre le 8 juin 2012 et sa restitution effective, conformément aux conditions générales liant les

parties ;

- condamner Madame DOMPER PIRRERA à restituer ledit site Internet et ses différents éléments à la société FLAT LEASE GROUP sous astreinte de 500 € par semaine de retard à compter de la décision à intervenir ;

Ou, dans l'hypothèse où Madame DOMPER PIRRERA Sonia serait dans l'impossibilité de les restituer pour quelle que raison que ce soit,

- dire que Madame DOMPER PIRRERA sera alors dégagée de son obligation de restitution et,

- condamner Madame DOMPER PIRRERA à verser à la société FLAT LEASE

GRUPE, en réparation du préjudice subi par cette dernière, une indemnité égale au

prix versé par celle-ci au fournisseur ' la société NEOVY - pour l'acquisition des droits afférents audit site, soit la somme de 5.665,26 € (conformément à l'article 9.5 des conditions générales).

En tout état de cause,

- condamner Madame DOMPER PIRRERA à une somme de 6.000 € au titre de

l'article 700 du Code de procédure civile ;

- condamner enfin Madame DOMPER PIRRERA aux entiers dépens de première

instance et d'appel et admettre la SCP Annie TAILLARD au bénéfice de l'article 699

du code de procédure civile.

L'ordonnance de clôture est intervenue le 26 mars 2015 et l'affaire a été plaidée à l'audience du 9 avril 2015.

Le conseil de Mme Domper Pirrera a sollicité le report de l'ordonnance de clôture au jour des plaidoiries en raison de la communication d'une pièce intervenue après la clôture.

## **MOTIFS DE LA DÉCISION**

Il convient avec l'accord des parties afin de permettre le respect du principe du contradictoire et l'instauration d'un débat complet de révoquer l'ordonnance de clôture et de fixer la clôture de l'instruction à la date de l'audience.

Par contrat de location et d'utilisation de site internet, Mme Domper Pirrera, intitulée comme cliente, a accepté la fourniture d'un site internet au nom de mes2zamours.com par L'EURL Néovy (identifié comme fournisseur) et la location du dit site, l'identité du loueur étant parfaitement illisible mais les conditions de la location parfaitement claires soit: 48 mensualités de 135 €uros HT avec une prise d'effet de la location au 1er novembre 2011 avec le prélèvement pour compte de 15 €uros HT par mois inclus.

Ce contrat a été signé au recto par Mme Domper Pirrera laquelle a signé le même jour une autorisation de prélèvement vierge puisque n'y apparaît pas le nom du loueur.

Ce même contrat a été signé en troisième page par le loueur (tampon illisible plus signature de M. Olivier BERTHELOT). Y apparaît également un cessionnaire, la société AQUI PMS.

La page 2 de ce contrat contient les conditions générales de location et d'utilisation de site internet éditées en caractères tellement minuscules qu'ils ne peuvent être lisibles sans un procédé grossissant.

Figure également dans les pièces communiquées un procès verbal de réception et de conformité non daté, signé par la locataire et le fournisseur.

La signature de ce contrat a été précédée d'une discussion entre le fournisseur du site et la cliente, discussion matérialisée par un document émanant de la société Néovy désignant précisément sa prestation et mentionnant une remise sur les six premières mensualités avec une prise en charge à partir du 7ème mois.

### ***Sur la nullité de ce contrat pour absence de consentement libre et éclairé:***

Mme Domper Pirrera en soutient la nullité pour absence de consentement libre et éclairé. Or, Mme Domper Pirrera est une professionnelle: le fait qu'elle ait signé le contrat dans son salon de coiffure en activité et sans remise d'un projet de contrat préalable ne saurait altérer son discernement et sa volonté dès lors qu'elle avait parfaitement la possibilité de différer cette signature en réclamant les pièces qu'elle jugeait nécessaires.

En outre, en signant un contrat de location et d'utilisation de site internet, après avoir été destinataire d'un devis mentionnant la prestation et l'existence de mensualités, elle ne peut prétendre avoir ignoré l'intervention d'un loueur au profit duquel elle a signé une autorisation de prélèvement, et en l'espèce de la société Flat Lease Group à laquelle elle a d'ailleurs réglé les premières mensualités.

L'attestation de M. Zervos, gérant de la société Néovy aujourd'hui en liquidation judiciaire, qui affirme que Mme Domper Pirrera n'avait pas connaissance de la société Flat Lease Group avant la signature du contrat n'est pas en contradiction avec le fait qu'elle ne peut prétendre

l'avoir ignoré le jour de la signature du contrat de location et d'utilisation de site.

La cour ne peut effectivement que constater le caractère difficilement lisible des conditions générales de location et d'utilisation du site internet telles qu'elles ont été remises à Mme Domper Pirrera sans que cette dernière ne prouve d'ailleurs ne pas en avoir été destinataire au moment de la signature. Nonobstant, les exigences sur la taille des caractères d'imprimerie telles que requises en matière de droit de la consommation ne sont pas applicables en matière commerciale et il appartenait à Mme Domper Pirrera de réclamer un contrat lisible.

La cour déboute en conséquence l'appelante de ces moyens de nullité.

***Sur la nullité du contrat pour défaut de cause, en raison de l'absence de réalisation et d'exploitation du site internet commandé;***

Le procès verbal de réception et de conformité du site loué, signé par le fournisseur, la société Néovy et Mme Domper Pirrera n'est pas daté. Dans son attestation du 21 novembre 2013, M. Zervos, de la société Néovy, témoigne de ce que *'le site web réalisé n'était pas opérationnel et que de graves dysfonctionnement ne permettaient pas son exploitation et ce depuis le départ'*.

Aux termes des dispositions contractuelles existantes entre Mme Domper Pirrera et la société Flat Lease Group, les difficultés liées à l'exécution ou le fonctionnement du site sont indifférentes puisqu'il résulte du procès verbal de réception paragraphe c que *'le client s'interdit expressément de suspendre ou refuser le paiement des loyers dus au titre du contrat de location pour une raison relative à l'exécution, l'inexécution, la fourniture de la maintenance de l'entretien et/ou des prestations susmentionnées'*. L'article 3 des conditions générales de location et d'utilisation du site internet comporte également une disposition mentionnant que *'l'attention du locataire est expressément appelée sur le fait que le présent contrat de location est indépendant juridiquement de tout contrat de prestation, notamment d'entretien, de maintenance, d'hébergement ou de référencement du site internet pouvant être conclu avec le fournisseur ou tout autre prestataire autorisé, pour permettre ou faciliter l'utilisation du site internet concédé. Dans l'hypothèse où le locataire rencontrerait des difficultés dans l'exécution du contrat de prestation ou celle où le dit contrat serait suspendu, résolu, résilié ou annulé, le locataire reconnaît qu'il peut toujours utiliser le site internet concédé et contracter, s'il le souhaite, avec un autre partenaire, le contrat de location ne pouvant en aucune façon être affecté par le sort du contrat de prestation. Il s'interdit expressément en conséquence, de suspendre ou refuser le paiement des loyers dus au titre du présent contrat pour une raison relative à l'exécution, l'inexécution, la fourniture de la maintenance, de l'entretien et /ou des prestations susmentionnées'*.

En définitive, la cour peut lire au travers de ces dispositions que les loyers sont dus au loueur que le site fonctionne ou ne fonctionne pas, les dispositions contractuelles énonçant clairement l'indépendance juridique du contrat de location et du contrat de prestation.

La stricte lecture de ces dispositions ne permet pas en l'état à l'appelante d'invoquer l'absence de cause du contrat de location mais incite la cour à examiner le lien existant entre d'une part le contrat de fourniture de la prestation (création d'un site internet) signé entre Mme Domper Pirrera et la société Néovy et le contrat de location et d'utilisation de site internet signé par Mme Domper Pirrera et la société Flat Lease Group loueur, puisqu'il est avéré que le site commandé n'a jamais été opérationnel aux dires du fournisseur lui même, la capture d'écran de la première page du site au jour de l'assignation, produite par la société Flat Lease Group, ne justifiant pas du fonctionnement du dit site.

***Sur l'indivisibilité et l'interdépendance du contrat de location et du contrat de prestation***

*de service.*

Il est admis que les contrats concomitants ou successifs qui s'inscrivent dans une opération incluant une location financière sont interdépendants; que sont réputées non écrites les clauses des contrats inconciliables avec cette interdépendance.

En l'espèce, il est constant qu'après l'établissement du devis avec la société Néovy, Mme Domper Pirrera a signé un seul et même contrat, intitulé contrat de location et d'utilisation de site internet, par lequel le loueur, la société FLAT LEASE GROUP offre au client une solution basée sur un contrat de location longue durée pour le financement de la prestation de création d'un site web réalisé par Néovy, prestation dont elle a réglé le prix à cette dernière ainsi qu'en atteste 'la convention Néovy contrat de location ' signé le 17 septembre 2011 entre Néovy et Flat Lease Group.

Il résulte de ces contrats que la société Néovy et la société FLAT LEASE GROUP ont une connaissance réciproque de leur intervention cumulée et concomitante dans l'opération ainsi que le confirme d'ailleurs un mail adressé à Mme Domper Pirrera le 13 décembre 2011 dans lequel la société Flat Lease Group reconnaît *'être uniquement l'organisme financier chargé des prélèvements partenaire de Néovy et que donc celui ci reste votre interlocuteur technique et commercial'*.

Bien que la première mention du contrat de location financière est de préciser qu'il est *'indépendant de tout contrat de prestation pouvant être conclu pour permettre d'utiliser ou de faciliter l'utilisation du bien loué et qu'il ne peut en aucune façon être affecté par le sort du contrat de prestation'*, il n'en demeure pas moins que la participation des deux prestataires, le loueur et le fournisseur du service, aux différentes étapes de l'opération contractuelle, qui s'est traduite par la conclusion concomitante du contrat de prestation de service et du contrat de location financière, et par l'obligation pour le fournisseur de maintenir sa relation commerciale avec le locataire pendant toute la durée de la location, démontre que l'interdépendance des contrats était voulue par les parties, nonobstant la clause contraire.

Par ailleurs, dès lors que le prestataire a cerné les besoins du client et supporte l'obligation corrélative de lui offrir de contracter dans des conditions répondant à ses attentes, il en résulte qu'au regard de ses propres obligations, le loueur, en l'espèce Flat Lease Group, a implicitement mais nécessairement admis l'existence d'un lien d'indivisibilité entre les deux conventions, sachant que ce lien ne peut qu'être voulu par le client qui ne peut concevoir d'acquitter des loyers sans obtenir en contrepartie l'usage du site web qui seul justifiait son engagement.

La cour estime en conséquence que le contrat de prestation de service, conclu entre Néovy et Mme Domper Pirrera et le contrat de location financière conclu entre la société FLAT LEASE GROUP et Mme Domper Pirrera, qui s'inscrivent dans une opération incluant une location financière sont interdépendants; Que les clauses des contrats inconciliables avec cette interdépendance doivent être déclarées non écrites.

Il en résulte que, dès lors que le site web réalisé par la société Néovy n'a pas été opérationnel et qu'il n'a pu être exploité par Mme Domper Pirrera, l'intimée est mal fondée à exiger le règlement de loyers qui n'ont aucune contrepartie.

Il doit être rappelé en outre qu'il résulte du procès verbal de réception et de conformité du site loué que, les loyers ne sont exigibles qu'à partir de *'la date du procès verbal de réception'*.



Or, ainsi que le souligne l'appelante, ce procès verbal n'est pas daté.

En conséquence, en exigeant de Mme Domper Pirrera le règlement des loyers prévus alors que ceux ci n'étaient exigibles qu'à la date du procès verbal de réception lequel n'a jamais été daté, alors que rien n'indique parallèlement que le site a fonctionné, la société Flat Lease Group est mal fondée à réclamer quelque somme que ce soit à l'appelante.

La cour infirme donc le jugement du Tribunal de commerce de Bordeaux en date du 2 juillet 2013 en ce qu'il a :

- condamné Mme Sonia Domper Pirrera à verser à la demanderesse la somme de 6 750 €uros HT majorée de la TVA en vigueur en principal pour non paiement des loyers et intérêts au taux contractuel correspondant au taux d'intérêt légal majoré de 9,25 points par mois appliqué aux cinq loyers impayés pour 675 €uros HT pour la période allant de la date d'échéance à la date effective du complet paiement,

- condamné Mme Sonia Domper Pirrera à verser à la demanderesse la valeur des frais de rejet correspondant au rejet de prélèvement d'un montant de 27,51 €uros TTC,

- condamné Mme Sonia Domper Pirrera à verser à la demanderesse une indemnité contractuelle de 5% HT du montant des loyers 33,75 €uros HT ramenée à 80 €uros compte tenu du minimum contractuel prévu, majoré de la TVA en vigueur, en remboursement des frais administratifs,

- condamné Mme Sonia Domper Pirrera à verser à la demanderesse une clause pénale ramenée à 1 €uros, et déboute la société Flat Lease Group de ses demandes en paiement.

***Sur les demandes d'indemnité d'utilisation et de restitution du site internet :***

Le Tribunal de commerce a rejeté la demande faite par la société Flat Lease Group d'indemnité mensuelle d'utilisation et de restitution au motif que, le contrat portant sur la mise à disposition d'un site internet, ces demandes étaient matériellement sans objet.

La société Flat Lease Group maintient cette demande arguant de ce que l'obligation de restituer le site internet s'imposant à Mme Domper Pirrera est une obligation de résultat dont le non respect engage la responsabilité contractuelle de l'appelante.

Or, il a été rappelé ci dessus que le procès verbal de réception et de conformité du site n'a jamais été daté. Que le fournisseur lui même a reconnu que le dit site n'était ni opérationnel ni exploitable et a indiqué à Mme Domper Pirrera qu'elle était désengagée de toute obligation liée au contrat de location. Que la production de la première page du site à la date de l'assignation ne justifie pas du fonctionnement de ce site. Qu'il est avéré également que le nom de ce dernier, 'mes2zamours.com' est retombé dans le domaine public.

La cour ne peut donc qu'admettre que Mme Domper Pirrera est dans l'impossibilité de restituer quelque matériel que ce soit, l'adresse du site étant d'ailleurs qualifiée d'introuvable sur internet.

En conséquence, la cour confirmera le jugement du Tribunal de commerce du 2 juillet 2013 en ce qu'il a débouté la société Flat Lease Group de sa demande d'indemnité mensuelle d'utilisation du matériel non restitué depuis la résiliation du contrat et de sa demande d'astreinte de 500 €uros par jour par semaine de retard à dater de la décision à intervenir.

***Sur l'article 700 du code de procédure civile et les dépens :***

Il serait inéquitable de laisser à la charge de l'appelante les frais irrépétibles qu'elle a du engager. Il lui sera alloué à ce titre la somme de 5000 €uros.

La société Flat Lease Group doit être condamnée aux entiers dépens de première instance et d'appel.

### **PAR CES MOTIFS**

**LA COUR, statuant publiquement, par arrêt contradictoire, mis à disposition au greffe,**

Ordonne le rabat de l'ordonnance de clôture à la date des plaidoiries.

Infirme le jugement du Tribunal de commerce de Bordeaux sauf en ce qu'il a en ce qu'il a débouté la société Flat Lease Group de sa demande d'indemnité mensuelle d'utilisation du matériel non restitué depuis la résiliation du contrat et de sa demande de restitution du site avec astreinte de 500 €uros par jour par semaine de retard.

Statuant de nouveau :

Déboute la société Flat Lease Group de ses demandes en paiement.

Condamne la société Flat Lease Group à payer à Mme Domper Pirrera la somme de 5000 €uros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Condamne la société Flat Lease Group aux entiers dépens de première instance et d'appel.

**Le présent arrêt a été signé par Madame Edith O'YL, Présidente, et par Hervé GOUDOT, greffier, auquel la minute a été remise par le magistrat signataire.**